

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2020.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;

MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. DENIS, Directeur général f.f.

REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES COMMERCES DE DENREES ALIMENTAIRES A EMPORTER LORS DES FESTIVITES DE PENTECOTE (art 040/366-09).

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/02/2020, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de Pentecôte.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
5 euros par mètre carré par jour entamé.	3 euros par mètre carré par jour entamé.	1,50 euros par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 29 août 2019 par le conseil communal et publié le 18 octobre 2019.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) Stéphane DENIS

Le Président,

(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

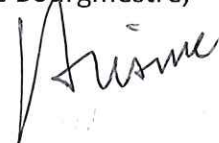
Le Directeur Général f.f.,



Stéphane DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE